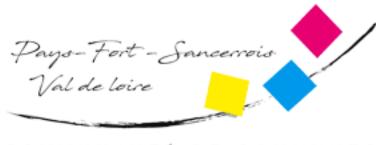
Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal Réunion de concertation



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



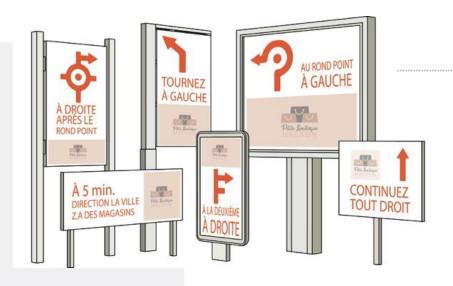


# **SOMMAIRE**

- 1. Contexte général et territorial
- 2. Partie publicité et préenseigne : présentation des éléments clés du diagnostic et du projet de zonage et des règles
- 3. Partie enseigne : présentation des éléments clés du diagnostic et du projet de zonage et des règles
- 4. S'informer et contribuer au projet



# **DÉFINITIONS**



# > LES PRE-ENSEIGNES

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité où s'exerce une activité déterminée (Article L 581-3 3° du code de l'environnement).

# > LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Constitue une publicité, toute inscription destinée à informer ou attirer le public. Panneau affichant une publicité sur le domaine privé et public, sur une voie ouverte à la circulation publiques. (Article L 581-3 1° du code de l'environnement).





Règlementés de la même manière

# **DÉFINITIONS**

# > LES ENSEIGNES

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (Article L 581-3 2° du code de l'environnement).

La notion « d'immeuble » employée dans la loi correspond à celle du code civil : « bien immobilier », qu'il s'agisse d'un bâtiment

ou d'un terrain : le parking du supermarché fait partie de « l'immeuble » où s'exerce l'activité commerciale.



# DISPOSITIFS NON CONCERNÉS PAR LE RLP



Ces dispositifs ne sont pas concernés par la règlementation de la publicité extérieure

# Signalétique d'information locale (SIL)



Panneaux de signalisation routière



Panneaux d'informations municipales



Relais informations services (RIS)





Ces dispositifs sont régis par d'autres législations (code de la route, etc)

# CE QUE PERMET LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

- Adapter localement les dispositions prévues par le code de l'environnement en matière :
  - D'emplacements (muraux, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien
  - De types de dispositifs (enseignes sur clôture, publicité scellée au sol, enseigne scellée au sol, etc.)
  - **D'utilisation du mobilier urbain** comme support de publicité et de publicité numérique
  - De publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques)
  - Encadrer les publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines (non encadré par le code de l'environnement)



# PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU RLPI







PHASE 1 : Diagnostic

Délibération prescrivant l'élaboration du RLPi

définissant les objectifs en matière de publicité extérieure et les modalités de concertation

# PHASE 2: Elaboration du RLPi

Délibération arrêtant le projet de RLPi

et tirant le bilan de la concertation

PHASE 3 : **Etape administrative** 

Délibération d'approbation du projet de RLPi

Débat sur les orientations au moins 2 mois avant l'arrêt du projet en Conseil communautaire

Avis des PPA et de la CDNPS puis enquête publique

# LES DÉLAIS DE MISE EN CONFORMITÉ

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLPi
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	<b>Délai de 2 ans</b> à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai	<b>Délai de 6 ans</b> à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité

# LES ORIENTATIONS DU RLPI

- **Orientation 1** : Améliorer l'intégration paysagère des publicités et préenseignes
- Orientation 2 : Encadrer strictement la publicité dans les secteurs patrimoniaux
- Orientation 3 : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution nocturne.
- **Orientation 4** : Assurer une bonne intégration paysagère des enseignes sur façade avec une vigilance particulière dans le centre-ville
- Orientation 5 : Adapter les règlementations des enseignes scellées au sol, sur clôture et sur toiture afin de maintenir une présence paysagère harmonieuse dans les paysages
- Orientation 6 : Améliorer l'insertion paysagère des enseignes temporaires





# CADRE LÉGAL DES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES L'AGGLOMÉRATION

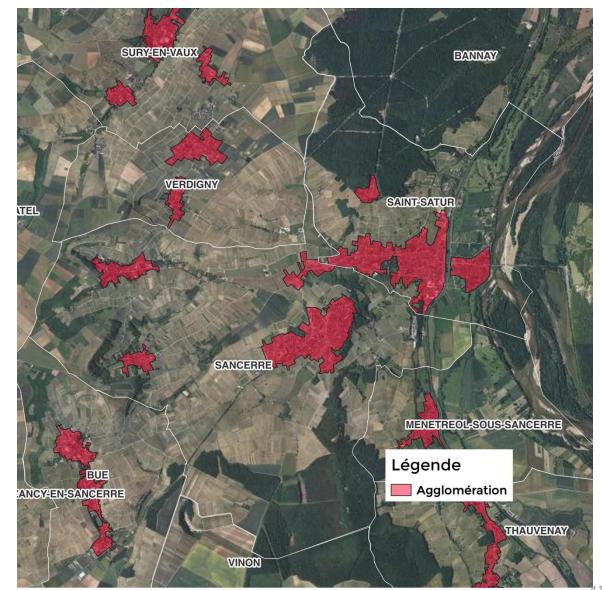
**Agglomération** = espace sur lequel sont groupés des bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. La réalité du bâti prévaut sur l'installation des panneaux d'entrée et de sortie

> **Publicités et préenseignes** interdites hors agglomération

> > Sauf les préenseignes dérogatoires :

- produit du terroir
- Monument historique
- Activités culturelles
- Évènements temporaires

**Site classé** = interdiction des préenseignes dérogatoires



# CADRE LÉGAL : DÉMOGRAPHIE ET RÈGLES APPLICABLES

# La communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire compte :

- 36 communes
- **18 334** habitants
- Aucune agglomération de plus de 10 000 habitants
- Aucune commune n'appartient à une unité urbaine plus de 100 000 habitants

	Agglomération de - de 10 000 habitants hors d'une unité urbaine de + de 100 000 habitants
Publicité (ou préenseigne) sur un mur ou une clôture	surface ≤ 4,7 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m
Publicité (ou préenseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol	INTERDIT
Publicité apposée sur mobilier urbain d'information locale ou générale	surface ≤ 2 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 3 m
Publicité numérique	INTERDIT

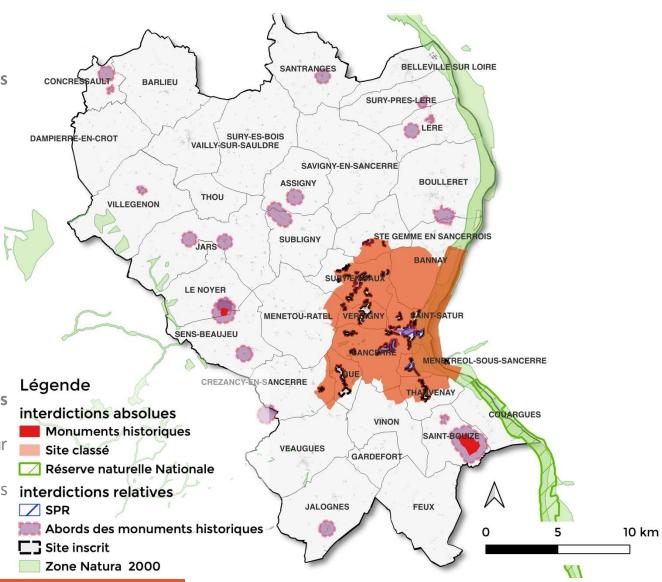
# CADRE LÉGAL : INTERDICTIONS ABSOLUES ET RELATIVES

# Interdictions absolues de publicité :

- Sur les 27 immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques
- Dans les 2 sites classés :
  - la butte de Sancerre et son écrin (sur 13 communes du territoire)
  - Partie de l'île de Cosne (sur Bannay et Boulleret)
- Dans la réserve naturelle nationale du Val de Loire (sur Couargues)
- Sur les arbres et plantations
- Sur les murs de cimetière ou de jardins publics
- Sur les équipements publics relatifs à la circulation
- Sur les poteaux de transport et de distribution d'électricité
- Sur un mur ou clôture non-aveugle

# Interdictions relatives de publicité :

- Dans les périmètres délimités des abords des monuments historiques (PDA et périmètres de 500 m)
- Dans les 3 **Sites Patrimoniaux Remarquables** (SPR) à Sancerre, Saint-Satur et Ménétréol-sous-Sancerre
- Dans le **site inscrit** de la butte de Sancerre et son écrin (sur 13 communes du territoire)
- Dans les zones Natura 2000

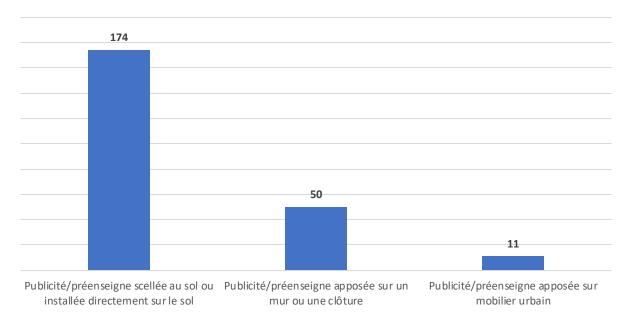


# **PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES**

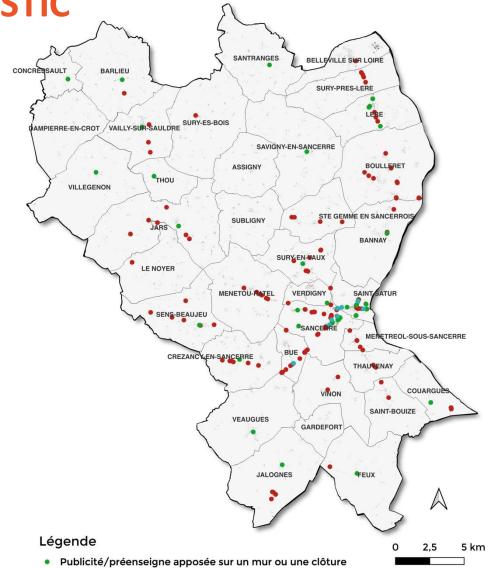
**DIAGNOSTIC** 

# 235 publicités et préenseignes sur le territoire intercommunal

#### Répartition des publicités et préenseignes



**84%** des publicités et préenseignes non conformes au code de l'environnement



• Publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

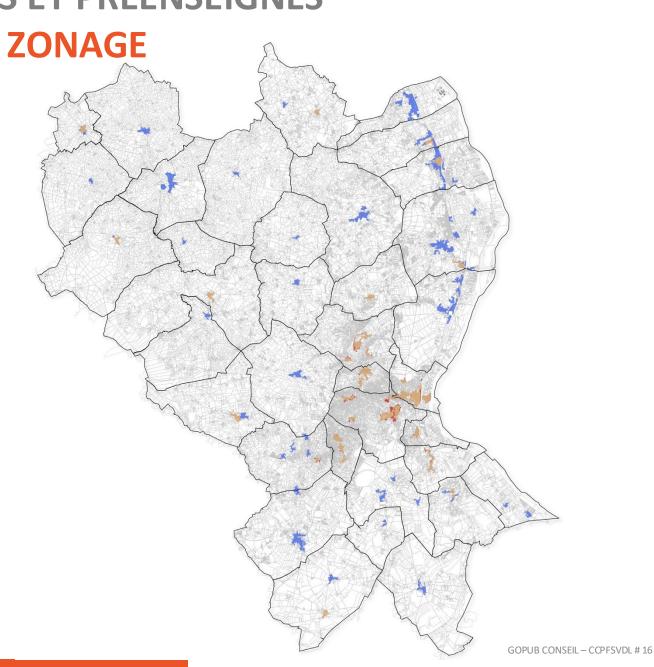
Publicité/préenseigne apposée sur mobilier urbain

# **PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES**

# 3 zones de publicité :

- ZP1 : secteurs agglomérés en site classé
- ZP2 : secteurs patrimoniaux (SPR, abords des MH, site inscrit)
- ZP3 : reste des agglomérations

Secteurs blancs = hors agglomération



# PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN

# Choix de règles locales

- En ZP1 : Interdite (par la règlementation nationale)
- En ZP2 et ZP3: maintien des formats des règles nationales
  - Sucette: surface < 2 m<sup>2</sup> et hauteur < 3m
  - Abris-bus:
    - Surface unitaire  $\leq 2 \text{ m}^2$ ;
    - Surface totale ≤ 2 m² + 2 m² par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol;
  - Mât porte-affiche :
    - Surface < 2 m<sup>2</sup>
    - Uniquement pour l'évènementiel (culturel, économique, sportif, etc)
  - Autres mobiliers urbains : Colonne porte-affiche, Kiosque à journaux







#### **Observations:**

- En site classé (ZP1) = interdiction absolue de publicité
- 11 Dispositifs recensés dont 9 en ZP2
- Mise en place d'une dérogation en ZP2 (interdiction sans RLPi)

# PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SUR MUR OU CLÔTURE

# Choix de règles locales

- En ZP1 : Interdite (par la règlementation nationale)
- En ZP2 : Interdite
- En ZP3:
  - surface < 4,7 m<sup>2</sup> et hauteur < 6m (= RNP)
  - Densité : 1 publicité par unité foncière

#### Principales règles nationales

- Interdit sur mur ou clôture non aveugle
- Ne doit pas dépasser des limites du mur ou de l'égout du toit
- Interdit si apposée à moins de 0,50 m du sol







#### **Observations:**

- Règle de densité + stricte que la règlementation nationale
- ZP2 : maintien de l'interdiction du code de l'environnement
- 50 dispositifs recensés

# PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

# Interdites par la règlementation nationale

Sauf préenseigne dérogatoire (produit du terroir, monument historique, activités culturelles, évènements temporaires) hors agglomération et hors site classé







# PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES DISPOSITIFS LUMINEUX

# Propositions de règles locales :

■ Plage d'extinction nocturne : 21h – 7h

# Rappel règle nationale :

 Numérique : interdit sur le territoire (y compris pour la publicité apposée sur mobilier urbain)

## **Observation:**

Aucune publicité lumineuse recensée sur le territoire





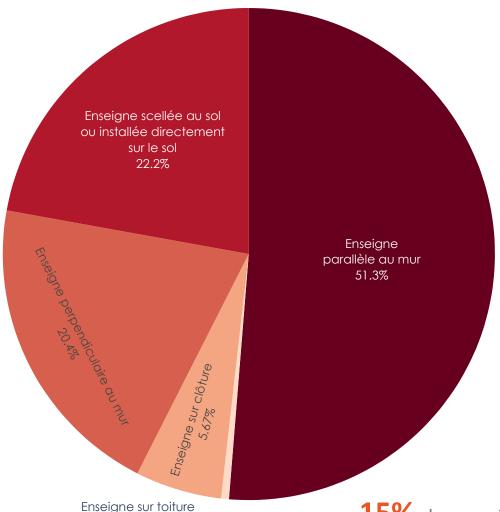




# **DIAGNOSTIC DES ENSEIGNES**

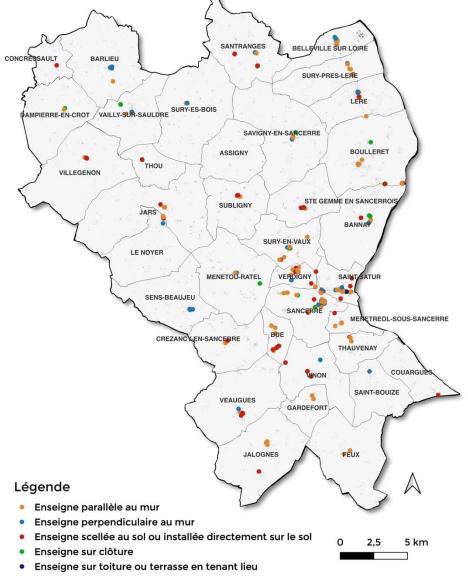
# Près de 400 enseignes recensées sur le territoire intercommunal

Répartiton des enseignes (en %)



ou terrasse en tenant lieu

0.515%

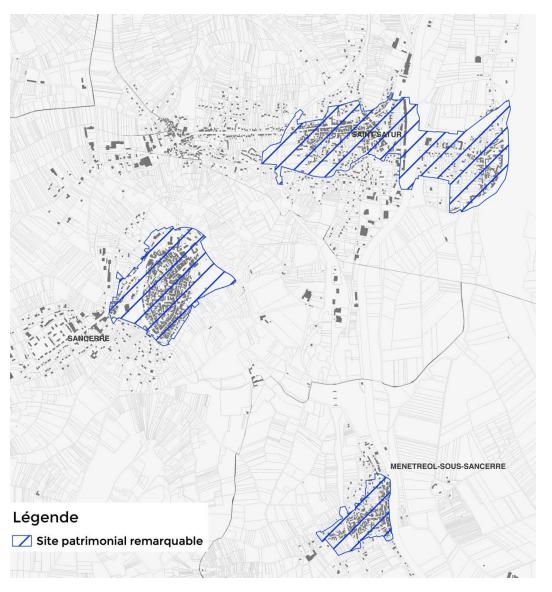


# **ENSEIGNES ZONAGE**

# **Choix de zonage:**

## 2 zones:

- 1 zone spécifique pour <u>les 3 SPR</u> (Sancerre,
   Saint-Satur et Ménétréol-sous-Sancerre)
- Le reste du territoire (y compris hors agglomération)



# INTERDICTIONS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

# Choix de règles locales

#### Interdictions sur:

- les arbres et les plantations
- les auvents et les marquises
- les garde-corps de balcons ou balconnets
- toiture ou terrasse en tenant lieu







## **Observation:**

- 3 enseignes sur auvent recensées
- 2 enseignes sur toiture (non conformes au RNP)
- Absence d'enseignes sur balcon, arbre et marquise





# ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR

#### Choix de règles locales

#### Sur l'ensemble du territoire :

- Ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage si l'activité s'exerce en rez-de-chaussée
- Ne doivent pas recouvrir les éléments architecturaux de la façade

#### En SPR:

Sur store-banne : uniquement sur le lambrequin

# Bistro - Restaurant Pour Borry Terrasse déc 144





## **Principales règles nationales**

- Ne doit pas dépasser des limites du mur ou de l'égout du toit
- Règle de surface cumulée :

Façade < 50 m²	Façade ≥ 50 m²
25% de surface cumulée	15 % de surface cumulée
d'enseignes sur façade	d'enseignes sur façade

#### **Observation:**

L'application des règles nationales permet un premier gain paysager important

# ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

# Choix de règles locales

#### Sur tout le territoire:

 1 par voie bordant l'activité (sauf activités sous licence : bureau de tabac)

#### En SPR:

- Saillie limitée à 1 m sauf si en fer forgé
- La partie la + basse de l'enseigne ne doit pas dépasser l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage si l'activité s'exerce en rezde-chaussée (sauf si impossibilité technique)

# **Principales règles nationales**

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie ≤ 1/10ème de la distance séparant 2 alignements de la voie publique dans la limite de 2 m
- Interdit devant un balcon ou une fenêtre



#### **Observation:**

Éviter une surenchère de dispositifs

# **ENSEIGNES**

# SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL > 1 M<sup>2</sup>

# Choix de règles locales

**En SPR: Interdite** 

#### Sur le reste du territoire :

- **Surface** < 4 m<sup>2</sup> (sauf totem station-service)
- Hauteur au sol < 4 m (sauf totem station-service)</li>
- Regroupement sur un même support si plusieurs établissements sur une même unité foncière :
  - Surface < 6 m<sup>2</sup> et hauteur au sol < 6 m







# Principales règles nationales

- 1 enseigne de + d'1 m² par voie bordant l'activité
- Surface ≤ 6 m²

#### **Observation:**

Diagnostic : présence majoritaire de dispositifs avec un format réduit

# **ENSEIGNES**

# SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL ≤ 1 M<sup>2</sup>

# Choix de règles locales

#### Sur l'ensemble du territoire :

- 1 dispositif par voie bordant l'activité
- Hauteur au sol < 4 m

## **Observation:**

- Aucune règle nationale
- Éviter la multiplication de dispositifs





# **ENSEIGNES SUR CLÔTURE**

# Choix de règles locales

**En SPR: Interdite** 

#### Sur le reste du territoire :

- 1 par voie bordant l'activité
- Surface < 3 m² (sauf lettres ou signes découpés)</li>

## **Observation:**

- Aucune règle nationale
- Éviter la multiplication de dispositifs
- Privilégier les dispositifs esthétiques







# **ENSEIGNES LUMINEUSES**

# Choix de règles locales :

- Plage d'extinction nocturne : 21h 7h
   (y compris pour les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines)
- Numérique :
  - En SPR : Interdite sauf service d'urgence
  - Sur le reste du territoire : 1 par activité et surface < 1 m² (sauf totem station-service)
- Dispositif numérique à l'intérieur des vitrines :
  - Sur tout le territoire : 1 par activité et surface < 1 m²</p>

#### **Observations:**

- RNP: enseignes numériques soumises aux mêmes règles que les enseignes non lumineuses
- Dispositifs numériques à l'intérieur des vitrines : aucune règle nationale
- Enseigne numérique : uniquement des croix de pharmacie ou des totems de station-service + quelques enseignes numériques à l'intérieur des vitrines sur le territoire





# **ENSEIGNES TEMPORAIRES**

# **Règles nationales**

Sont considérées comme enseignes temporaires :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

**Installation**: 3 semaines avant la manifestation

Retrait: 1 semaine après la manifestation

# Choix de règles locales

- Enseignes temporaires de moins de 3 mois :
  - 1 enseigne sur clôture par voie bordant l'activité;
  - 1 enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de + d'1 m² par voie bordant l'activité;
  - 1 enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol d'1 m² ou moins par voie bordant l'activité.



- Enseignes temporaires pour les opérations immobilières et les travaux publics :
  - Règles nationales (10,5 m² si scellé au sol)





# JE PARTICIPE!

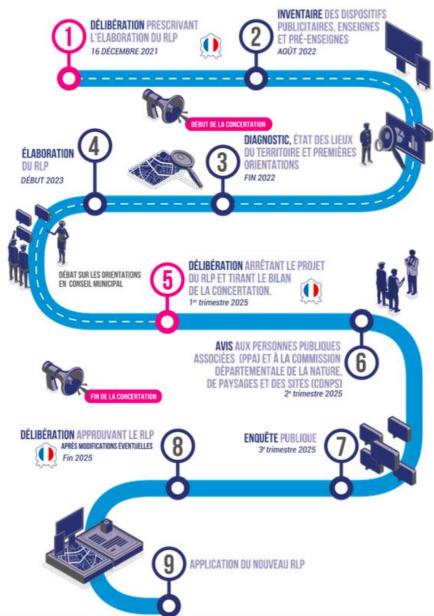
# S'INFORMER ET CONSULTER LE PROJET :

- Via le site internet de la communauté de communes : www.comcompsv.fr > rubrique «environnement».
- Via des article le bulletin communautaire, dans les bulletins municipaux et la presse locale.

# S'EXPRIMER SUR LE PROJET :

- Via un registre de concertation au siège de la communauté de communes et dans les mairies des 36 communes membres.
- Par mail ou courrier aux coordonnées suivantes : mgaranto@comcompsv.fr
   41 rue Basse des Remparts\_18300 SANCERRE
- En participant aux réunions dédiées aux projets (renseignements sur le site internet de la communauté de communes).

# QUELS SONT LES GRANDES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE RLPI?



# Merci



06 51 84 49 04 • elena.peron@gopubconseil.fr

12 rue Henri Becquerel - PIBS - CP67 Immeuble Piren - 56000 Vannes www.gopubconseil.fr partenariats@gopubconseil.fr 02 49 49 03 00